

DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Conférence des OING
du Conseil de l'Europe

L'article 15 de la Charte sociale européenne
à la lumière de la Convention des Nations Unies
relative aux droits des personnes handicapées



COUNCIL OF EUROPE





CONFERENCE OF INGOs
OF THE COUNCIL OF EUROPE

CONFÉRENCE DES OING DU
CONSEIL DE L'EUROPE

L'article 15 de la Charte Sociale Européenne à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Ce document a pour objectif de considérer sous un éclairage nouveau les obligations des Etats mentionnées dans l'article 15 de la Charte Sociale Européenne, en d'autres termes de les lire à la lumière de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Avant-propos

Seulement 10 années se sont écoulées entre l'adoption de la nouvelle formulation de l'article 15 de la Charte Sociale Européenne en 1996 et celle, au niveau de l'ONU, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH 2006). Au cours de cette brève période, de nouvelles tendances déjà observées çà et là, ont connu une forte impulsion.

Il suffit de se souvenir qu'une nouvelle classification avait été adoptée par l'OMS en 2001, après un temps de débats. L'objectif était de promouvoir une approche positive du handicap et de proposer de passer du modèle médical d'autrefois à un modèle

social du handicap qui tienne compte à la fois de la déficience de la personne, de ses caractéristiques personnelles et de son environnement. Participation et accès en sont devenus les termes porteurs. Cette classification est un outil pour l'évaluation des personnes individuellement ou en groupe, ainsi que des stratégies et des politiques. Comme c'est souvent le cas avec les outils, celui-ci n'est pas parfait. Mais, tel qu'il est, il aide les décideurs à prendre en compte l'hétérogénéité et le niveau des déficiences des personnes et à lister les barrières qu'elles rencontrent dans les différents domaines de la vie ainsi que toutes sortes de facilitateurs susceptibles d'améliorer leur qualité de vie et leur participation à la société.

Il fallait inscrire ces approches nouvelles dans un cadre juridique contraignant et c'est ce qui a été fait avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La CDPH est un traité de droits de l'homme qui porte sur les droits civils, civiques, sociaux, économiques et culturels ainsi que sur les mesures qu'il appartient aux Etats de prendre pour que les personnes handicapées puissent avoir un accès effectif à ces droits.

Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la CDPH et seuls quatre ne l'ont pas encore ratifiée en septembre 2015 (la Finlande, l'Islande, l'Irlande et les Pays-Bas). La grande majorité des Etats ont également ratifié le protocole optionnel qui prévoit un mécanisme de suivi de l'application de cette Convention.

Au niveau de l'Europe, la Charte Sociale Européenne assure depuis sa création, avec son mécanisme de rapports et la procédure de réclamations collectives, une évaluation des politiques des Etats

concernant les personnes handicapées et leur accès à l'ensemble indivisible des droits de l'homme.

La question du lien entre la CDPH et les législations déjà existantes a été abordée par la CDPH dans son article 4, paragraphe 4 qui stipule :

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État.¹ Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

En ayant ceci à l'esprit, voyons quel peut être l'apport de la CDPH pour l'interprétation et le suivi de l'application de l'article 15 de la Charte Sociale Européenne.

Quelques précisions préalables

La première de ces précisions se trouve dans l'article 1 de la CDPH qu'il nous faut regarder de près afin de nous assurer que nous sommes tous bien d'accord sur le sens des premiers mots qui en rappellent les principes.

¹ Souligné pour ce document

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

La manière dont les objectifs sont rédigés indique clairement dès les premières lignes de cette Convention qu'elle ne porte pas sur des « droits spéciaux » savamment déclinés, mais qu'elle porte de manière ambitieuse sur « tous » les droits, c'est-à-dire sur ces droits de tous les hommes, ou du moins que tous les hommes devraient avoir.

Nous avons souligné le mot “ toutes” car nous savons d'expérience qu'une manière facile de ne pas répondre à certaines obligations est de dire « mais ceci n'est pas possible pour cette personne », ou encore que « en raison de la déficience de la personne, tel ou tel droit n'a pas de sens ». Il ne peut y avoir d'exception quant aux droits, mais il faut des mesures particulières pour en garantir la jouissance par tous.

On notera qu'il s'agit pour chaque Etat de « promouvoir, protéger et assurer » l'exercice de ces droits, une triple obligation qui va de légiférer jusqu'à garantir les droits énumérés dans les lois à chacun en passant par leur défense devant les tribunaux.

Lorsque les Nations Unies emploient le mot « dignité » c'est en lien avec la Charte des Nations Unies qui fait de la reconnaissance

de la dignité des personnes un principe de réciprocité garantissant la liberté, la paix et la justice pour tous. Voici le premier *considérant* du préambule de la Convention :

Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

La deuxième précision concerne l'épineuse question de la définition de « personne handicapée ». On dit d'habitude qu'il est nécessaire que les politiques sociales puissent s'appuyer sur une définition de la population concernée par les lois et stratégies envisagées. Or ceci est, en l'occurrence, totalement impossible car on ne peut pas définir une personne, on ne peut que la décrire. C'est pour cette raison que la Convention, dans son premier article comporte une description des personnes pour lesquelles cette Convention a été adoptée.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Cette description montre clairement qu'il faut considérer le handicap comme résultant d'une interaction entre la déficience d'une personne et les barrières discriminatoires que cette personne peut rencontrer dans sa vie quotidienne.

La troisième précision est très importante car elle élargit la portée de toutes les lois, stratégies et politiques tant internationales que nationales. En effet, la liste des déficiences dressée dans l'article 1 dit que la CDPH concerne également les personnes avec une « incapacité mentale ». Les Etats, en ratifiant cette Convention, ont donc été d'accord pour dire que les personnes ayant des troubles psycho-sociaux sont à considérer comme des personnes handicapées et que tous les principes, droits et mesures qui y sont énoncés s'appliquent à elles. C'est déjà le cas dans certaines lois nationales en Europe ou du moins dans leur application. Il n'y a en général pas de limite à la notion de « personnes handicapées » et les personnes ayant des troubles psycho-sociaux ne sont pas exclues du bénéfice des dispositions concernant les personnes handicapées, mais leur inclusion dans ce groupe n'a jamais été clairement précisée.

Il en va de même dans la Charte Sociale Européenne où le titre de l'article 15 ne dit pas quelles sont les personnes qu'il convient de considérer comme des personnes handicapées, cette qualification étant donnée par différentes instances selon la manière dont les Etats ont organisé leur politique sociale.

Le texte de la Charte Sociale Européenne au début de l'article 15 est suffisamment large pour que les dispositions de la Charte s'appliquent aussi aux personnes avec des troubles psycho-sociaux comme le préconise la CDPH.

Article 15 Le droit des personnes handicapées à l'indépendance, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté.

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap,

L'annexe de la Charte Sociale Européenne pourrait utilement comporter une observation interprétative sur cette large description des personnes handicapées, confirmée par la CDPH, une remarque qui vaudrait aussi pour une bonne application des autres articles de la Charte.

L'article 15 et la CDPH

Article 15 Le droit des personnes handicapées à l'indépendance, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté.

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté,

Article 15 paragraphe 1 Education

... les Parties s'engagent notamment

1. À prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées.

La CDPH précise que l'éducation inclusive est un droit, tout comme le fait d'ailleurs la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le même sens, la Charte Sociale Européenne mentionne l'éducation gratuite et obligatoire dans son article 17.2.

L'éducation est un domaine dans lequel la CDPH, avec son article 24 (voir texte complet ci-dessous en annexe) a renforcé la tendance à promouvoir l'accès à l'école pour tous, comme le mentionnait déjà la Charte Sociale Européenne. La CDPH décrit le système d'éducation inclusive pour les enfants et les adultes et précise qu'il appartient aux Etats de veiller à ce que (article 24.2.) :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

Ces cinq pré-conditions devraient figurer dans la législation de chaque Etat et c'est sur elles que devrait porter le mécanisme d'évaluation des stratégies des Etats. Cela va de l'interdiction de l'exclusion en raison d'un handicap à la pleine inclusion et les pré-requis sont les suivants : accès à une école située à proximité du domicile, aménagements raisonnables, éducation effective, c'est-à-dire pas seulement « être là » (combien d'heures par semaine ?), accompagnement ; les autres lieux de scolarisation (les écoles spécialisées ou les classes spécialisée lorsqu'elles sont nécessaires) devraient viser les progrès scolaires et la socialisation des enfants.

Au cours des dix dernières années, bien des études ont été faites en Europe sur l'inclusion scolaire des élèves à BEP (Besoins Educatifs Particuliers). Ceci atteste de la tendance à assurer « le progrès scolaire et la socialisation » comme il est dit dans l'article 24.2.e mentionné plus haut. Ces études montrent que de réels efforts ont été faits pour accueillir les enfants handicapés dans les écoles ordinaires. Mais elles signalent toutes combien il est difficile d'en évaluer le résultat.

La première difficulté rencontrée concerne les chiffres sur l'éducation inclusive communiqués par les Etats :

- au niveau européen, il n'y a pas de définition commune des BEP, ce qui fait que dans certains pays, cette qualification est donnée à

des élèves déjà présents à l'école qui ont des déficiences légères et qui ont de ce fait besoin d'une forme particulière d'enseignement ou encore d'aides humaines ou techniques et d'aménagements pour les examens. Dans d'autres pays, cette qualification d'élève à BEP est également donnée à des enfants en provenance d'un contexte social difficile ou encore à des enfants migrants. Il est de ce fait difficile d'évaluer les efforts d'inclusion des enfants handicapés et les comparaisons entre écoles deviennent impossibles.

- il n'y a pas non plus de définition commune de l'inclusion. Est-ce le fait d'être simplement inscrit à l'école, d'y aller quelques heures par semaine, ou d'y aller régulièrement tous les jours ? Est-ce être dans le bâtiment scolaire, dans une classe spéciale avec d'autres enfants handicapés ou bien est-ce être dans la classe de tous, avec les autres élèves ? Les réponses à ces questions peuvent varier selon les cas.

Les lois sur l'inclusion scolaire devraient comporter une définition des BEP et il faudrait faire une évaluation détaillée de la mise en œuvre de ces lois.

Les études signalent également une sorte d'effet négatif de cette focalisation sur les BEP. Des enfants qui sont scolarisés depuis qu'ils en ont l'âge, mais dont les résultats ne sont pas très bons, ou ceux que l'on dit « hyperactifs » sont à présent considérés comme des élèves à BEP et de ce fait étiquetés comme « élèves handicapés ».

Les études montrent encore que dans certains pays, au-delà de l'âge d'obligation scolaire, les soutiens habituels à la scolarisation ne sont plus assurés ce qui fait que l'élève ne peut pas faire face aux nouvelles exigences d'une formation professionnelle ou de la poursuite de ses études.

Dans la Charte Sociale Européenne, c'est l'article 10 qui contient les dispositions en matière de formation professionnelle et il conviendrait d'en tenir compte en même temps que de l'article 15 dans l'appréciation des rapports des Etats. La CDPH évoque le droit à la formation professionnelle dans son article 24.5 ainsi que dans l'article 27 qui porte sur le travail et l'emploi.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Et, toujours pour la formation professionnelle, l'article 27, d² demande aux Etats de prendre des mesures pour :

d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnelle,

² Voir article complet en annexe

aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;

Il serait utile de vérifier dans quelle mesure les Etats, dans la partie de leur rapport consacrée à l'apprentissage tout au long de la vie y incluent réellement les personnes handicapées et considèrent que des adaptations raisonnables sont nécessaires pour qu'elles puissent réellement accéder à ce droit.

Les membres du Comité européen des droits sociaux devraient faire une lecture très attentive des rapports des Etats concernant l'éducation des personnes handicapées car c'est le meilleur moyen de garantir aux personnes handicapées le droit à une vie indépendante, à l'inclusion sociale, et à la participation à la vie de la société.

Article 15 paragraphe 2 Emploi

“... les Etats Parties s'engagent notamment...

2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement. »

Cette formulation est très proche de celle de l'article 15 précédent (1961). L'emploi est considéré comme le moyen d'accéder à une vie indépendante, à l'inclusion sociale et à la participation à la vie de la société. La CDPH considère l'emploi au-delà du moyen de gagner sa vie comme le droit au travail, un des principaux droits de l'homme (article 1 de la Charte Sociale Européenne). En 2006, la CDPH rappelle que les personnes handicapées ont, à égalité avec les autres, le droit au travail. On trouve cette position affirmée dans l'article 27 de la CDPH intitulée « travail et emploi ».

Dans le paragraphe 1 de l'article 27 la CDPH précise le sens de ce droit au travail :

- 1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :*

La liste des mesures qui suit ce début de paragraphe porte sur les points principaux du droit du travail tels que la rémunération, la santé et la sécurité au travail, le droit syndical, autant de sujets que l'on trouve dans les 5 premiers articles de la Charte Sociale Européenne (Article 1 Droit au travail ; Article 2 Droit à des conditions de travail équitables ; Article 3 Droit à la sécurité et à

l'hygiène dans le travail ; Article 4 Droit à une rémunération équitable; Article 5 Droit syndical).

Il faut noter que la CDPH est le premier texte international contraignant à mentionner l'avancement dans la carrière professionnelle. L'article 27.1 précise :

a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement³ et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;

Le seul texte concernant l'emploi des personnes handicapées citant l'avancement est une résolution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) datant de 1959 qui cite « *le droit de trouver, conserver et progresser dans l'emploi* ».

C'est dans l'item (f) de ce même premier paragraphe de l'article 27 de la CDPH que l'on trouve une série de possibilités d'avoir un emploi:

(f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;

Si la CDPH ne mentionne pas l'emploi protégé, elle souligne néanmoins que pour toute forme de travail, l'Etat doit

³ Souligné dans le cadre de ce texte

i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;

Actuellement en Europe les personnes handicapées ont de très grandes difficultés à trouver un emploi. Leur taux de chômage est bien plus important que celui de la population en âge de travailler en général.

Les membres du Comité des Droits Sociaux, lors de l'examen des rapports des Etats sur l'application de l'article 15, devraient avoir en mémoire que l'emploi des personnes handicapées est bien une question de droit au travail et s'assurer que les lois des Etats et l'application de ces lois portent aussi sur l'emploi dans le secteur public.

Article 15 paragraphe 3 Intégration sociale et participation

“... les Etats Parties s’engagent notamment...

à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d’accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs. »

Ce paragraphe de la Charte Sociale Européenne contient en résumé ce qui est détaillé dans différents articles de la CDPH. Un

bref aperçu de ces articles⁴ permettra de mesurer dans quelle mesure les Etats appliquent bien l'article 15.3. selon l'étendue qui lui est donnée par les différents articles de la CDPH.

Le premier de ces articles est l'article 19 qui insiste dès les lignes d'introduction sur l'objectif global poursuivi de « pleine intégration sociale et participation à la société ». Il apporte un nouvel éclairage avec la notion de choix que l'on ne rencontre pas encore très souvent dans les politiques en matière de handicap et la CDPH insiste en disant qu'il s'agit de pouvoir « choisir à égalité avec les autres »

Article 19 Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;

⁴ Nous ne gardons ici que les grandes lignes. Ces articles sont cités entier dans l'annexe.

Il serait utile de vérifier dans quelle mesure les Etats incluent le choix dans leurs lois et stratégies, ou au moins la possibilité d'intenter un recours contre des décisions administratives contraires au choix des personnes handicapées concernant, par exemple, la fréquentation scolaire pour un enfant handicapé, ou l'accompagnement indispensable pour vivre dans la communauté.

Le deuxième article qu'il convient de retenir porte sur l'accès, en tant que principale condition de la participation à la vie de la communauté. Pour que cet accès soit possible «sur la base de l'égalité avec les autres », toute une série de biens et de services doivent être rendus accessibles.

Article 9 – Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

b) *Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.*

Le troisième article de la CDPH donnant des précisions utiles est l'article 2 portant sur les définitions et qui donne un sens très large au terme de « communication ».

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;

Le quatrième article qui détaille les mesures nécessaires à la vie dans la société est l'article 26 Adaptation et réadaptation.

Article 26 Adaptation et réadaptation

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la

pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;

b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

On voit qu'une signification très large est donnée ici au terme de réadaptation et que les mesures préconisées vont bien au-delà du bien-être et de soins médicaux. Il faut noter aussi que ces mesures font appel à l'ensemble de la société, depuis les pairs jusqu'aux employeurs en passant par les professionnels qui travaillent dans les services de réadaptation ou d'adaptation et les concepteurs

d'aides techniques. Cet article vise un partage des efforts pour arriver à une amélioration de la qualité de vie pour chacun.

Le dernier article que nous voudrions convoquer ici pour éclairer la Charte Sociale Européenne et plus particulièrement son article 15.3 est celui qui mentionne l'importance de la participation à la vie politique et publique.

Article 29 Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues.....

Après avoir ainsi énuméré les pré-requis pour une pleine participation, la CDPH explore les principaux domaines dans lesquels les personnes handicapées rencontrent le plus fréquemment des barrières. Ces domaines ont été listés en 1996 dans la Charte Sociale Européenne ; ce sont « *la communication et la mobilité et [l'accès] aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.* » S'ils sont évoqués en 2006, c'est que les obstacles demeurent et que les rédacteurs de la CDPH ont pris un

grand soin à indiquer aux Etats les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de les éliminer.

La CDPH consacre un article particulier à la mobilité dont le début illustre particulièrement le changement opéré dans la manière de considérer les droits des personnes handicapées :

Article 20 Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

a) facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ;

On remarquera la mention « *selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent* », une mention à laquelle on aimerait que soit donnée autant d'attention qu'au coût de ces aides humaines et techniques.

Vient ensuite le rappel que la participation à la vie culturelle est un droit comme pour toute autre personne humaine et ce droit est décliné dans ses deux parties: droit de participer à la culture des autres, droit de développer sa propre culture, y compris sa langue, notamment la langue des signes. C'est aussi un droit réciproque puisqu'il s'exerce « l'enrichissement de la société ».

Article 30 Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles

Cet article clôt la partie de la CDPH consacrée aux droits de l'homme et aux mesures particulières que les Etats doivent prendre dans l'immédiat et à long terme dans leurs lois et stratégies pour que les personnes handicapées puissent jouir de ces droits « à égalité avec les autres ».

Ce document a pour objectif de montrer que la CDPH peut être un guide utile pour une lecture nouvelle de la Charte Sociale Européenne, une lecture exigeante appelant une application plus rigoureuse.

Il a été élaboré par le groupe de travail « handicap » de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

Octobre 2015

Annexe

On trouvera facilement le texte entier de la Convention sur internet

Nous citons ici, en entier, les articles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées cités partiellement dans le texte ci-dessus. Ces articles sont mentionnés dans l'ordre de leur numérotation dans la Convention.

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l’affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l’information et de la communication accessibles ;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, sur la base de l’égalité avec les autres, de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d’aménagement raisonnable ;

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n’imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l’exercice, sur la base de l’égalité avec les autres, de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales ;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 9

Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;

b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;

c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;

d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;

d) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;

e) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;

g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet ;

h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;

b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;

c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 20

Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ;

b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ;

c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ;

d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

Article 24

Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment :

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - et en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et

alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 26

Adaptation et réadaptation

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;

b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Article 27

Travail et emploi

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en

cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;

b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;

d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;

e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;

f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;

g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;

h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;

i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;

j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;

k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;

iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si

nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;

b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;

c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;

b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;

d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;

e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.